

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

19 DECEMBRE 2003

160^e CAHIER D'OBSERVATIONS

**15^e CAHIER D'OBSERVATIONS
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES
AU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Fascicule I^{er}

160^e CAHIER D'OBSERVATIONS

15^e CAHIER D'OBSERVATIONS
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES
AU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PREAMBULE	7
I. COMPTABILITE GENERALE	9
A. Le compte général	9
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2002	9
C. Synthèse des analyses budgétaires	12
II. APERCU DE LA CORRESPONDANCE ECHANGEES ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	15
III. MISSION JURIDICTIONNELLE	17
A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics	17
B. Comptes en débet	17
IV. CONTENTIEUX RELATIF AU REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA DOTATION OCTROYEE EN 2000 PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE	19
A. Exposé du problème	19
B. Analyse juridique	20
C. Problématique de la méthode de calcul du coefficient d'évolution moyenne des salaires dans les services de la Région de Bruxelles-Capitale	21
V. CONTROLE DE LA PERCEPTION DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE MIS A LA CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS ETRANGERS	25
A. Cadre réglementaire	25
B. Enjeu financier	26
C. Résultats du contrôle	27
D. Conclusions	28
VI. LA PERCEPTION DES RECETTES PROPRES DU DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION	29
A. Les recettes découlant de la récupération des traitements payés indûment au personnel enseignant	29
B. Les recettes afférentes aux primes dues par le FOREM et l'ORBEM pour les agents contractuels subventionnés (ACS) et pour les travailleurs du programme de transition professionnelle (PTP) occupés dans les établissements d'enseignement de la Communauté française	31
C. Les recettes découlant de l'activité des établissements de promotion sociale	34

VII. REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC	37
VIII. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE)	39
A. Trésorerie	39
B. Sous-utilisation de certains budgets et fonds particuliers	39
C. Fonds Houtman	40
D. Immobilisations corporelles	40
E. Spécialité budgétaire	40
INDEX CUMULATIF DE 1989 A 2003	43

PREAMBULE

Le 15^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française comporte huit chapitres. Le premier, intitulé « Comptabilité générale », expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de l'exécution du budget pour l'année 2002, ainsi qu'une synthèse des analyses budgétaires. Le second chapitre présente un aperçu de la correspondance échangée entre la Cour des comptes et les membres du Gouvernement de la Communauté française. La Cour informe ensuite le Parlement des résultats de sa mission juridictionnelle. Le quatrième chapitre traite du contentieux relatif au remboursement d'une partie de la dotation octroyée en 2000 par la Communauté française à la Région wallonne. Suit un article traitant du contrôle de la perception du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers. Le sixième chapitre est consacré à la perception des recettes propres du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation. Suit le relevé des comptes qui n'étaient pas parvenus à la Cour des comptes à la date du 15 octobre 2003. Le dernier chapitre concerne le contrôle des comptes de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Dans le courant de l'année parlementaire, le Parlement recevra une publication spéciale consacrée au paiement des enseignants. Cette publication s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle du bon emploi des deniers publics confiée à la Cour des comptes par la loi du 10 mars 1998. Le rapport définitif, qui a été transmis le 7 octobre 2003 aux ministres concernés en vue de recueillir leurs remarques éventuelles, examine le processus de fixation et de liquidation des traitements du personnel enseignant dans l'enseignement obligatoire. Ce rapport opère tout d'abord une mise en perspective des principaux moyens dont l'administration dispose - ou devrait disposer - pour gérer une matière complexe et mouvante, en respectant des échéances qui ne souffrent aucun retard : les outils pour garantir la connaissance et la maîtrise des normes juridiques, les moyens d'action pour obtenir en temps utile l'information nécessaire à la fixation des traitements, l'outil informatique et, enfin, les ressources humaines. Le rapport aborde ensuite la question de la ponctualité et de l'exactitude du paiement des traitements avant d'examiner l'incidence du mode d'organisation de l'administration à cet égard.

Une deuxième publication spéciale, consacrée à l'analyse du financement, de l'organisation et du contrôle interne des services à gestion séparée dépendant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, sera adressée tout prochainement au Parlement. Cette publication traitera de la manière dont les procédures en matière de gestion des fonds et d'engagement des dépenses sont respectées au quotidien. Elle mettra également en évidence les faiblesses d'organisation et de fonctionnement de l'administration centrale mais aussi les réalités de terrain induisant les plus grandes disparités entre établissements scolaires.

I. COMPTABILITE GENERALE

A. LE COMPTE GENERAL

La Cour a déclaré contrôlé le compte général de l'année 1990 le 18 février 2003. Les comptes d'exécution du budget des exercices 1991 et 1992 lui ont été transmis dans leur intégralité le 7 novembre 2003. La Cour insiste une nouvelle fois pour que la résorption du retard dans l'établissement des comptes se poursuive de manière plus intensive.

Le compte général de la Communauté française doit parvenir à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. La Cour des comptes doit alors le transmettre, avec ses observations, dans le courant du mois d'octobre au Parlement. Celui-ci arrête définitivement le compte (1).

Dans le passé, la Gouvernement n'a jamais respecté ces délais, ce que la Cour a dénoncé régulièrement dans ses Cahiers d'observations.

Lors de la séance du 7 mars 2001 de la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, consacrée à l'examen du 157^e Cahier d'observations, le ministre du Budget avait signalé qu'un calendrier de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux avait été fixé, prévoyant la transmission à la Cour des comptes des années 1986 à 1990 avant le 31 décembre 2001. Ces comptes ont été transmis et déclarés contrôlés par la Cour. Ils ne comportaient toutefois pas de situation de trésorerie complète ni de compte des variations du patrimoine et de bilan.

Les comptes des années 1991 et 1992 ont été communiqués à la Cour le 7 novembre 2003. A l'instar des précédents, ils ne comprennent que le compte d'exécution du budget.

En conclusion, le processus de résorption du retard dans l'établissement des comptes généraux se poursuit, mais à un rythme qui ne permet pas d'escompter une régularisation définitive avant plusieurs années et, en tout cas, pas avant l'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité publique.

La Cour engage dès lors le Gouvernement à intensifier ses efforts en la matière.

B. SYNTHÈSE DE LA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2002 (2)

Compte non tenu du produit d'emprunts, le déficit budgétaire pour l'année 2002 s'élève à 103,0 millions d'euros (96,1 millions d'euros hors fonds C). Le solde de caisse au 31 décembre 2002 s'établissait à 50,6 millions d'euros, en augmentation de 4,5 millions d'euros par rapport à l'an passé.

La préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2002 a été adoptée par la Chambre française de la Cour des comptes le 27 mai 2003 et immédiatement transmise au Parlement de la Communauté française, conformément à l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

(1) Articles 80 et 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) *Dr* 2.288.026.

1. LES RESULTATS BUDGETAIRES

a. Les recettes

Estimées dans le budget ajusté à 6 821,2 millions d'euros, les recettes encaissées par la Communauté française en 2002, y compris celles liées aux fonds C, se sont élevées à 6 444,9 millions d'euros. Hors produit d'emprunts (96,1 millions d'euros) et recettes affectées (115,7 millions d'euros), les ressources communautaires ont atteint 6 233,2 millions d'euros.

Dans ce total, les recettes diverses (1) ont été perçues à hauteur de 44,4 millions d'euros, ce qui correspond à 67,3 % des prévisions budgétaires ajustées (66,1 millions d'euros). Cette situation résulte de la surestimation de ces prévisions, relevée depuis plusieurs années par la Cour dans ses rapports sur les projets de budget.

b. Les dépenses

Durant l'exercice 2002, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action à concurrence de 6 500,9 millions d'euros et les moyens de paiement à hauteur de 6 451,9 millions d'euros, ce qui représente des taux d'utilisation des crédits disponibles de 96,5 % et 94,2 %, légèrement inférieurs à ceux de l'exercice précédent (-2,0 % en engagement et -2,4 % en ordonnancement). A l'instar des années précédentes, l'exécution du budget a fait apparaître des dépassements de plusieurs crédits légaux. Ces dépassements portent sur un montant de plus de 46 millions d'euros tant en engagement qu'en ordonnancement. Ils procèdent de la décision du Gouvernement de ne pas utiliser la provision index et d'imputer les indexations de l'année 2002 directement sur les crédits destinés aux dépenses de personnel des différents niveaux d'enseignement.

L'exécution du budget de l'exercice 2002 a été marquée par une nouvelle aggravation - du point de vue des engagements - de la situation déficitaire des fonds organiques (Fonds A et B). Au 31 décembre 2002, les soldes débiteurs globaux de ces fonds s'établissaient à 86,4 millions d'euros en engagement et à 68,2 millions d'euros en ordonnancement (2).

Par ailleurs, aucune opération de recette et de dépense n'a été effectuée sur les deux fonds subsistant à la section particulière. La Cour recommande depuis plusieurs années la suppression de ces fonds (3), ce qui implique, au préalable, la régularisation budgétaire de leur solde négatif.

c. Le solde budgétaire

La différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Hors produit d'emprunts et compte tenu des recettes et dépenses des fonds C (4), ce résultat s'établit au montant négatif de 103,0 millions d'euros. Abstraction faite des opérations des fonds C, l'exécution du budget de l'exercice 2002 aboutit à un déficit de 96,1 millions d'euros. Si on ajoute le produit (96,1 millions d'euros) des emprunts contractés durant l'exercice, le résultat budgétaire s'établit à -7 millions d'euros (2 milliers d'euros hors Fonds C).

(1) Recettes générales non fiscales, résultant de l'exercice des compétences communautaires.

(2) Pour respectivement, 77,6 millions d'euros et 70,9 millions d'euros au 31 décembre 2001.

(3) Il s'agit du « Fonds pour la qualification agricole et l'éducation sociale et économique » (66.48 B) et du « Fonds pour l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand » (66.49 A).

(4) Les recettes des fonds C sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées et ne sont donc pas versées au comptable centralisateur. Leurs opérations ne sont dès lors imputées au budget qu'après transmission par les comptables de leur compte annuel, laquelle n'intervient parfois qu'au terme de longs délais.

2. LES RESULTATS FINANCIERS

Les besoins réels de financement de l'exercice (57,5 millions d'euros), mesurés *ex post* en comparant les recettes encaissées (hors emprunts) aux dépenses décaissées, ont été largement couverts par le produit des emprunts contractés par la Communauté (96,1 millions d'euros).

Le solde global de caisse au 31 décembre 2002 se chiffrait à 50,6 millions d'euros (46,1 millions d'euros au 31 décembre 2001). A l'instar de l'année précédente, l'administration de la Communauté française a présenté une situation de trésorerie au 31 décembre 2002 permettant à la Cour d'établir la concordance entre le résultat budgétaire et le solde de caisse.

Fin 2002, l'encours de la dette communautaire s'élevait à 2 894,1 millions d'euros (2 845,1 millions d'euros au terme de l'année 2001).

3. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PROGRAMMES

Comme chaque année, des taux d'utilisation relativement faibles des moyens de paiement ont été relevés dans certains secteurs. C'est le cas, notamment, pour les crédits reportés de l'allocation de base 12.06.12 - *Loyers de biens immobiliers des divers services du département, (...). Impôts grevant les bâtiments* (1,3 million d'euros), qui n'ont été ordonnancés qu'à hauteur de 31,9 %, entraînant l'annulation de crédits pour un montant de 0,9 million d'euros. Cette annulation est consécutive au défaut de paiement, à la Région de Bruxelles-Capitale, de la mainmorte (précompte immobilier sur les bâtiments dont la Communauté française est propriétaire à Bruxelles). Au total, les sommes cumulées, dues par la Communauté française au titre de la mainmorte, s'élevaient à 6,4 millions d'euros (hors intérêts de retard) au 31 décembre 2002.

Comme l'année précédente, la Cour souligne l'accroissement du solde négatif du Fonds des sports, qui passe de 6,5 millions d'euros au 31 décembre 2001 à 10,7 millions d'euros au 31 décembre 2002. Cette situation est imputable à une baisse importante des recettes. La partie de ce déficit non autorisée par les cavaliers budgétaires insérés annuellement dans le dispositif du budget des dépenses affiche également une augmentation (passant de 2,9 millions d'euros au 31 décembre 2001 à 4,1 millions d'euros au 31 décembre 2002).

En ce qui concerne les traitements du personnel de l'enseignement et assimilé, l'évolution des dépenses totales, hors indexation et compte non tenu de l'enseignement supérieur non universitaire, se caractérise par un statu quo par rapport à l'exercice précédent, lequel masque toutefois des situations contrastées au sein des différentes divisions organiques.

Enfin, la Cour a dressé un état de la réalisation des programmes cofinancés par le Fonds social européen pour la période 1994-1999, pour lesquels toutes les demandes de paiement du solde final devaient être adressées à la Commission européenne au plus tard le 31 mars 2003.

Il ressort des comptes finaux, transmis pour contrôle à la Commission, que le montant des dépenses effectuées à la charge des subsides européens a atteint 419,5 millions d'euros, ce qui représente 95,5 % du montant total (439 millions d'euros) réservé aux autorités belges par le Fonds social européen. Par ailleurs, le montant des soldes encore à recevoir par les autorités belges était estimé, au 31 mars 2003, à 23,6 millions d'euros.

La Cour s'est également intéressée à la situation de la nouvelle programmation et au respect de la règle du n+2 qui lui est applicable. En vertu de cette règle, la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte, ou pour laquelle aucune

demande de paiement recevable n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement, est retirée d'office par la Commission. Au 31 décembre 2002, le montant des déclarations de créance introduites par l'autorité compétente (l'agence FSE) s'est avéré suffisant pour respecter la règle du n+2 et éviter toute perte de crédits européens.

C. SYNTHÈSE DES ANALYSES BUDGÉTAIRES

1. LE PREMIER AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2002

a. Les prévisions de recettes

Le premier ajustement a arrêté le montant définitif des prévisions de recettes, pour l'année 2002, à 6 821,2 millions d'euros (produit des emprunts inclus). La révision à la baisse des recettes attendues (-33,1 millions d'euros) résulte essentiellement de la diminution des transferts en provenance de l'Etat (-47,5 millions d'euros), suite à une adaptation à la baisse, par le Bureau du plan, des paramètres macroéconomiques utilisés pour le calcul de ces transferts. Cette réduction est partiellement compensée par la majoration de tous les autres types de recettes (+14,4 millions d'euros).

b. Les autorisations de dépenses

Les moyens de paiement ont été ramenés au même montant de 6 821,2 millions d'euros.

La réduction des moyens de paiement résulte essentiellement de celle des crédits non dissociés, liée à la suppression de la dotation au Fonds d'égalisation des budgets. Par ailleurs, les crédits de la plupart des divisions organiques sont en hausse.

c. Les équilibres généraux

Le premier ajustement du budget 2002 n'a pas influencé les soldes budgétaires déterminés antérieurement. Le solde net à financer a été maintenu à son niveau initial (148,7 millions d'euros).

Pour l'année budgétaire 2002, la norme CSF, initialement fixée à 62,0 millions d'euros par la convention du 15 décembre 2000 (1), a été, conformément à l'accord du 21 mars 2002 complétant cette convention, portée à 99,2 millions d'euros (2). Par conséquent, l'écart *ex ante* entre le solde net à financer et la norme CSF passe de 86,8 millions d'euros à 49,5 millions d'euros.

d. Analyse de certains programmes

Dans la DO 12 (Informatique), la Cour a constaté l'absence de crédit de dotation en faveur de l'ETNIC, bien que l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2002 créant cet organisme ait été fixée au 1^{er} septembre 2002 au plus tard.

Enfin, les effets de l'ajustement sur l'évolution des traitements du personnel de l'enseignement et assimilé ont porté principalement sur l'allocation de base relative à

(1) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001 - 2005.

(2) La Communauté française s'étant, par ailleurs, engagée à garantir un taux d'inexécution de ses crédits de dépenses au moins équivalent à celui observé en 2001 (0,75 %) et à n'emprunter qu'à concurrence du solde budgétaire qui résultera de ce taux d'inexécution.

la provision index (prise en compte de la survenance d'un saut d'index en mars 2002 au lieu de juillet 2002, comme escompté initialement).

2. PRESENTATION DU BUDGET INITIAL DE L'ANNEE 2003

a. Les prévisions de recettes

Hors produit d'emprunts, les recettes attendues pour l'exercice 2003 ont été estimées à 6,6 milliards d'euros, ce qui représente une progression de 1,9 % par rapport aux prévisions ajustées pour l'année 2002. Cette augmentation est principalement liée à celle des prévisions relatives aux moyens transférés par l'Etat fédéral, et notamment de la part attribuée de la TVA hors refinancement, en raison de l'accentuation de la tendance positive de la natalité et de la variation, en faveur de la Communauté française, de la clé de répartition du nombre d'élèves.

La Cour a toutefois constaté que les recettes estimées par la Communauté française, au titre de part attribuée du produit de l'IPP, excèdent de quelque 35,9 millions d'euros le montant repris par l'Etat fédéral dans son projet de budget 2003. Cet écart résulte du fait que la prévision communautaire ne prend pas en compte, comme l'a fait l'Etat fédéral, la correction résultant de la révision, par l'Institut des comptes nationaux, des taux de croissance du RNB pour les années 1999 à 2001.

En attendant la décision du comité de concertation saisi du litige, le Gouvernement de la Communauté française a déjà intégré, dans son budget général des dépenses pour l'année 2003 l'impact éventuel de cette révision par l'inscription d'une provision d'un montant équivalent (35,9 millions d'euros), sous la forme d'une dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française.

Par ailleurs, par rapport aux montants ajustés pour l'exercice 2002, une diminution de près de 40 millions d'euros des recettes affectées a été observée. Cette réduction résulte de l'annulation des prévisions de recettes, inscrites habituellement à l'article 39.05 (1), suite à la mise en place du nouveau service à gestion séparée dénommé « Agence Fonds social européen » (2), géré conjointement par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que par le Collège de la Commission communautaire française. Toutefois, les prévisions de recettes sur les autres articles relatifs aux interventions du Fonds (articles 39.01 à 39.04) ont été maintenues à leur niveau des années précédentes.

Enfin, à l'instar de l'ajustement du budget pour l'année 2002, le budget initial de l'année 2003 prévoit la levée d'un emprunt complémentaire de 48,5 millions d'euros, destiné à assurer l'équilibre budgétaire.

b. Le budget général des dépenses

Le dispositif budgétaire

Trois nouveaux articles du dispositif budgétaire 2003 (10, 46 et 47) autorisent, par dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, des redistributions de crédits entre programmes de divisions organiques différentes.

(1) Intervention du FSE en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Région wallonne.

(2) Créé par le décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les autorisations de dépenses

Les moyens de paiement inscrits dans le budget 2003 s'élèvent à 7,1 milliards d'euros (+4,2% par rapport aux crédits ajustés de l'exercice 2002).

Cette augmentation porte principalement sur les crédits destinés au service de la dette directe de la Communauté française, aux Affaires générales et à l'Education.

c. Les équilibres budgétaires

Abstraction faite du produit des emprunts, le budget pour l'année 2003 dégage un mali de 524,8 millions d'euros. Le solde net à financer *ex ante* s'établit, quant à lui, au montant de 95,6 millions d'euros, dépassant de 48,5 millions d'euros la norme maximale de déficit, autorisée par le Conseil supérieur des finances (47,1 millions d'euros).

d. La projection pluriannuelle

Il ressort de la projection pluriannuelle des recettes et des dépenses, jointe à l'exposé général du budget pour l'année 2003, que, contrairement aux estimations de la projection précédente, les marges dégagées par la Communauté française sont négatives pour l'année 2004, pour laquelle un solde budgétaire de 18,3 millions d'euros reste à couvrir, et se rétrécissent pour l'année 2005.

e. Analyse de certains programmes

Le budget pour l'année 2003 augmente sensiblement les crédits alloués aux secteurs des Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport (DO 15), de la Santé (DO 16), de l'Aide à la Jeunesse (DO 17), de l'Enfance (DO 19) et du Sport (DO 26). Ces crédits supplémentaires sont destinés à financer de nouvelles politiques: investissements immobiliers et politiques locales de promotion de la santé, entre autres.

Hors enseignement supérieur non universitaire, le budget 2003 prévoit une augmentation de 0,82 % des dépenses de rémunérations du personnel enseignant et assimilé, qui, bien qu'inférieure à celle constatée dans le budget 2002 (1,29 %), confirme la reprise de la croissance de ces dépenses après plusieurs années de stagnation.

II. APERÇU DE LA CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Entre le 1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002, la Cour des comptes a envoyé 26 lettres aux membres du Gouvernement de la Communauté française. Le tableau ci-dessous en présente un aperçu.

En vertu de l'article 5bis, alinéa 3, de la loi de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 mars 1998, les ministres sont tenus de répondre aux observations de la Cour dans un délai maximum d'un mois. Il apparaît que ce délai n'est pas souvent respecté dans la pratique, ce qui contraint la Cour à envoyer des lettres de rappel. Par ailleurs, il n'est pas fréquemment fait usage de la faculté, prévue par la loi, de demander une prolongation du délai susmentionné.

Ministre-Président, chargé des Relations internationales	—
Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	13
Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE	2
Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial	1
Ministre du Budget	4
Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel	—
Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique	5
Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé	1
Total	26

III. MISSION JURIDICTIONNELLE

A. EXAMEN ET LIQUIDATION DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 août 2003, la Cour a arrêté six cent dix-sept comptes de comptables publics relevant de la Communauté française, dont quatre cent quarante et un en deniers, cent soixante-six d'avances de fonds et dix en matières.

B. COMPTES EN DEBET

Quatre arrêts de nature administrative pour un montant total de 650 858 francs (16 134,35 euros).

IV. CONTENTIEUX RELATIF AU REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DE LA DOTATION OCTROYEE EN 2000 PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE A LA REGION WALLONNE (1)

Dans le courant de l'année 2002, la Communauté française a réclamé à la Région wallonne le remboursement d'une partie de la dotation qu'elle lui avait octroyée pour l'exercice 2000. Cette demande résultait d'une modification de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise pour l'année 2000. La Région wallonne a refusé de procéder à ce remboursement, en invoquant la prescription de la créance de la Communauté française. Les ministres chargés du Budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont sollicité l'avis de la Cour au sujet de ce contentieux. Après avoir analysé tous les aspects du problème, la Cour a estimé qu'aucun motif juridique ne s'opposait à ce que la Région rembourse la partie indue de la dotation pour l'année 2000.

A. EXPOSE DU PROBLEME

Par une dépêche du 19 novembre 2002, les ministres chargés du Budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont sollicité l'avis de la Cour à propos du différend opposant la Communauté française à la Région wallonne, relativement au remboursement d'une partie de la dotation octroyée pour l'année 2000, qui avait été versée indûment par la Communauté.

Cette dotation est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, afin de permettre à ces dernières d'exercer certaines compétences de la Communauté française qui leur ont été transférées en vertu du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Le montant de cette dotation dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels l'inflation et l'indice barémique (encore dénommé taux d'évolution moyenne des salaires) de la fonction publique bruxelloise. Ce dernier facteur intervient dans la détermination du montant des droits de tirage des Commissions communautaires française et flamande à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale (2), qui, eux-mêmes, conditionnent le calcul des charges totales à déduire du montant de base des dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. De ce fait, plus le taux d'évolution moyenne des salaires est important, plus les droits de tirage augmentent et moins le montant des dotations à verser par la Communauté est élevé.

En septembre 2001, le ministre du Budget de la Communauté française a été informé par les autorités bruxelloises que l'indice en question pour l'année 2000 avait été sous-estimé. Evalué initialement à 4,2 %, le paramètre a été revu et refixé à 7,47 %, sur la base du nouveau statut dans la fonction publique bruxelloise et de l'indexation des salaires. Cette révision impliquait le recalcul du montant des dotations 2000 et 2001.

La Communauté française a dès lors inscrit dans son budget pour l'année 2002 une recette découlant de la récupération des dotations versées indûment pour les années 2000 et 2001. La quote-part mise à charge de la Région wallonne s'élevait, pour les deux exercices, à 14 457 milliers d'euros, celle de la Commission communautaire française, à 4 313 milliers d'euros.

(1) *Dr 2.218.927.*

(2) Article 83ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, introduit par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

La Commission communautaire française a effectué les remboursements réclamés par la Communauté dans le courant de l'année 2002. La Région, par contre, n'a payé à ce jour qu'une somme de 7 471,6 milliers d'euros représentant le montant du décompte 2001, majoré des intérêts. Elle a par ailleurs invoqué la prescription pour la partie indue de la dotation de l'année 2000, sur la base des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 (1).

La Communauté ne partageant pas ce point de vue, les deux entités ont décidé de solliciter l'avis de la Cour.

B. ANALYSE JURIDIQUE

1. DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES REGISSANT LA LIQUIDATION DES DOTATIONS

En vertu de l'article 7, § 8, du décret II du 19 juillet 1993 précité, « *les dotations sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1^{er}, troisième alinéa, et § 2, de la loi de financement, le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article* ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995, pris en exécution de cette disposition, précise que les dotations doivent être transférées le deuxième jour ouvrable de chaque mois par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à raison d'un douzième du montant inscrit au budget des dépenses de la Communauté française, chaque douzième étant un acompte à valoir sur le montant résultant, pour le même mois, du calcul définitif de la dotation (articles 1^{er} et 2 de l'arrêté).

Le calcul définitif de la dotation est effectué par le ministère de la Communauté française et transmis, le premier jour ouvrable du mois de mai qui suit l'année concernée, aux deux entités concernées. Un tableau reprend, pour chaque mois de l'année écoulée, le montant du douzième versé et celui du montant définitif (article 3).

Le solde résultant de la comparaison des sommes mensuelles, effectivement dues par la Communauté française aux deux entités, avec les douzièmes provisoires versés à celles-ci est considéré, selon le cas, comme un prêt ou un emprunt de la Communauté vis-à-vis de ces entités (article 4).

Une convention du 15 novembre 1995, prise en application du même article 4, règle les modalités financières de ces opérations (2). Des intérêts « rythme » et des intérêts « solde » sont perçus ou payés, selon le cas, par la Communauté, augmentés des intérêts jusqu'au jour effectif du paiement.

2. ANALYSE DE LA POSITION ADOPTEE PAR LA REGION WALLONNE

Pour justifier son refus de rembourser une partie de la dotation qui lui a été allouée pour l'année 2000, la Région invoque la prescription de la créance de la Communauté, en se fondant sur l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1995 précité.

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Communauté française.

(2) Convention relative à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Selon les autorités régionales, le décompte transmis par la Communauté le premier jour ouvrable du mois de mai suivant n'est plus susceptible de révision après cette date.

a. Absence de prescription

Le bien-fondé de la position défendue par la Région doit être appréciée à la lumière des dispositions de l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui traite de la prescription des créances à la charge de l'Etat.

Pour les créances qui doivent être produites, ce qui est le cas en l'espèce, cette disposition stipule un double délai quinquennal, à savoir que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été réclamées dans le délai de cinq ans qui court à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles sont nées ou si, ayant été présentées à temps, elles n'ont pas été ordonnancées dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites.

En l'occurrence, la créance - le nouveau décompte 2000 - a été produite dans le délai prescrit par l'article 100. Par ailleurs, le délai de cinq ans ouvert pour l'ordonnancement n'est pas encore expiré. Il s'ensuit qu'au regard des dispositions qui règlent la prescription des créances à la charge des pouvoirs publics, la créance de la Communauté française n'est pas prescrite.

b. Absence d'un délai de forclusion

L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1995 précité impose à l'administration de la Communauté de communiquer, le premier jour ouvrable du mois de mai qui suit l'année concernée, un tableau reprenant, pour chaque mois de l'année, le montant du douzième versé et celui des dotations définitives. Un retard dans la communication de ce tableau et dans le versement du solde du décompte définitif est sanctionné par l'imputation d'intérêts.

En l'absence d'une clause le stipulant de manière explicite, on ne peut déduire des dispositions de l'arrêté précité qu'au-delà de cette date, la Communauté française ne serait plus fondée à exercer son droit de poursuivre le remboursement de sommes indûment versées, d'autant qu'elle avait, dans un premier temps, satisfait à ses obligations dans le délai imparti et que la révision du décompte en 2002 résulte d'une circonstance indépendante de sa volonté, à savoir le recalcul du taux d'évolution moyenne des salaires de la fonction publique bruxelloise.

La Cour en a conclu qu'aucun motif juridique ne s'opposait à ce que la Région rembourse la partie indue de la dotation pour l'année 2000. Elle a communiqué ses conclusions le 4 février 2003 aux ministres du Budget des deux Gouvernements. Elle leur a également fait part de la possibilité d'une nouvelle révision prochaine de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise, suite à un contrôle qu'elle a mené dans le courant de l'année 2002. Les résultats de ce contrôle sont exposés ci-après.

C. PROBLEMATIQUE DE LA METHODE DE CALCUL DU COEFFICIENT D'EVOLUTION MOYENNE DES SALAIRES DANS LES SERVICES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Dans le courant de l'année 2002, la Cour a examiné la manière dont l'administration régionale bruxelloise calcule l'évolution moyenne des salaires dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce contrôle avait essentiellement pour but de vérifier la régularité du calcul des dotations allouées par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne.

La Cour a tout d'abord constaté des discordances entre les chiffres qui lui ont été communiqués par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 mars 2002, en vue de la réalisation de son contrôle, et ceux qui ont été adressés, fin 2001, à la Communauté française pour lui permettre de fixer, dans son ajustement du budget 2001 et son budget 2002, le montant des dotations revenant à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Ces discordances portent essentiellement sur le coefficient de l'année 2000. En effet, selon le tableau fourni à la Cour, celui-ci s'élève à 6,14% alors qu'il avait été arrêté à 7,47% dans l'état transmis à la Communauté française.

Ensuite, la Cour a critiqué la méthodologie utilisée par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, en vue de la détermination des grades communs visés par la loi (1), ce ministère s'est fondé sur deux arrêtés du Gouvernement régional des 23 décembre 1993 et 26 mai 1994 (2). La Cour a estimé que cette référence n'était pas adéquate pour deux raisons. D'abord parce que ces arrêtés visent des grades qui sont communs au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et aux organismes d'intérêt public qui en dépendent; or ces derniers ne font pas partie des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ensuite et surtout parce que, pour se conformer exactement à la volonté du législateur spécial, il eût été préférable de se référer à la seule notion de grades communs qui existait au moment de l'adoption de la loi, à savoir celle consacrée par l'arrêté royal du 29 juin 1973 (3).

Enfin, en se basant sur les grades communs et les échelles existant à l'époque de l'adoption de la modification de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, la Cour a recalculé les coefficients et établit une comparaison avec les chiffres de la Région. Elle en a tiré les conclusions suivantes.

Jusqu'en 1999 inclus, les différences se révèlent peu significatives. L'évolution moyenne cumulée des salaires, par rapport à l'année 1992, s'établit à 21,16%, selon les calculs effectués par la Région, et à 21,96%, suivant les calculs de la Cour. Cette légère divergence est due à l'introduction, par la Cour, du grade de chef d'atelier de première classe, comme grade commun le plus élevé du niveau 3.

Pour l'année 2000, l'écart constaté prend de l'ampleur. En effet, par rapport à l'année 1999, l'évolution moyenne des salaires déterminée par la Région s'élève à 6,14% alors que les calculs de la Cour la fixent à 3,10%. Cet écart résulte du fait que la Cour a retenu, pour le niveau 2, l'échelle B103 (traitement pour le grade de conducteur principal) à la place de celle (B200) reprise par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qui correspond à l'échelle la plus élevée du niveau 2+.

Pour l'année 2001, aucune évolution salariale, en dehors d'une indexation de 2%, n'a été enregistrée.

Pour l'année 2002, les calculs de la Cour aboutissent, par rapport à l'année précédente, à une évolution barémique de 3,07% au lieu des 3,43% arrêtés par l'administration bruxelloise. Cette divergence trouve son origine dans une évolution différenciée des échelles des niveaux 2 et 3.

Au total, du point de vue de la Cour, l'évolution moyenne cumulée des salaires, par rapport au 1^{er} janvier 1992, s'établirait en 2002 à 32,19% et non à 35,67%, comme avancé par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

(1) Article 83ter, § 4, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée.

(2) Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 23 décembre 1993 et 26 mai 1994 fixant respectivement les échelles des grades des niveaux 3 et 4, et 1, 2+ et 2, du ministère et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

(3) Arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères.

En conséquence, la Cour a invité, par lettre du 8 janvier 2003, le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Finances et du Budget à faire procéder, sur la base des remarques exposées ci-avant, au réexamen du tableau de l'évolution des salaires dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, établi par l'administration régionale et transmis à la Communauté française. Elle a également souhaité être tenue informée des modifications qui y seraient éventuellement apportées, lesquelles devraient, en tout état de cause, être portées à la connaissance des autres pouvoirs concernés.

Le ministre n'ayant pas répondu dans le délai légal d'un mois (1), un rappel lui a été adressé par lettre du 26 mars 2003. Dans ce courrier, la Cour a appelé l'attention particulière du ministre sur la nécessité de fixer, dans les meilleurs délais et de manière définitive, le coefficient susvisé pour les années 2000 et suivantes, de manière à permettre à la Communauté française d'arrêter le décompte final des dotations dont elle est redevable vis-à-vis de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Cette seconde lettre est également restée sans réponse.

(1) Article 5bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

V. CONTROLE DE LA PERCEPTION DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE MIS A LA CHARGE DES ELEVES ET ETUDIANTS ETRANGERS (1)

La Cour des comptes a contrôlé la perception, par les établissements d'enseignement, du droit d'inscription spécifique mis à la charge des élèves et étudiants étrangers ainsi que le versement correct de ces sommes à la Communauté française. Elle a notamment relevé que la circulaire du secrétaire général de la Communauté française du 15 décembre 1992 devait être actualisée et que les ordonnateurs de recettes négligeaient d'établir les droits acquis à la Communauté française et d'en fixer le montant. En outre, de nombreux établissements d'enseignement ne respectent pas les dispositions de la circulaire précitée, essentiellement l'obligation de transmission des listes d'étudiants étrangers et le versement des sommes perçues à la Communauté française. Enfin, la Cour a constaté que deux communes, en tant que pouvoirs organisateurs, conservaient depuis plus de deux ans et demi des sommes revenant à la Communauté française et que de nombreux établissements octroyaient à leurs étudiants étrangers des exemptions de paiement du droit d'inscription spécifique sans leur réclamer l'ensemble des documents justificatifs exigés par la réglementation.

Le contrôle de la Cour des comptes s'est essentiellement attaché à vérifier la manière dont l'ordonnateur de recettes (chargé de constater les droits acquis à la Communauté française) et le comptable (chargé du recouvrement des droits constatés) s'acquittaient de leurs missions respectives. Un tel objectif impliquait la vérification du respect par les établissements d'enseignement de leurs obligations (transmission des listes des élèves de nationalité étrangère - hors Union européenne - et reversement des droits perçus dans les délais prescrits) ainsi que l'appréciation du travail fourni par les vérificateurs, chargés du contrôle de ces établissements. A cet effet, la Cour a visité un certain nombre d'établissements d'enseignement secondaire et de promotion sociale. A l'occasion de ces visites, la Cour a également examiné les conditions dans lesquelles ceux-ci octroyaient les exemptions de paiement du DIS.

Les conclusions provisoires de ce contrôle ont été présentées le 19 mars 2003, lors d'une procédure contradictoire, aux responsables de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française. Ceux-ci ont transmis deux mémoires en réponse, datés des 17 et 25 avril 2003. Le 6 mai 2003, la Cour a fait part de ses remarques et observations au ministre du Budget. A ce jour, celui-ci n'a pas répondu à la Cour.

A. CADRE REGLEMENTAIRE

Le droit d'inscription spécifique (DIS) à la charge des élèves et étudiants étrangers a été instauré par le chapitre VII de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, telle que modifiée par l'article 27 du décret programme du 26 juin 1992. Cette loi prévoit que le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres, le montant du DIS ainsi que les catégories d'exemption totale ou partielle de ce droit. Pour la Communauté française, les modalités pratiques d'application de cette loi ont été fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement ainsi que par une circulaire du 15 décembre 1992 du secrétaire général de la Communauté française.

(1) *Dr 2.244.869.*

1. CHAMP D'APPLICATION *RATIONE PERSONAE*

Le droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (1). Les cas d'exemption de paiement du DIS pour certaines catégories d'élèves ou d'étudiants étrangers sont énumérés dans l'arrêté et précisés dans la circulaire.

2. MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

Dans l'enseignement de plein exercice, le montant du DIS est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2002, à :

- 868 euros pour l'enseignement secondaire;
- 992 euros pour l'enseignement spécial et l'enseignement supérieur non universitaire de type court;
- 1 487 euros pour le 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur non universitaire de type long;
- 1 984 euros pour le 2^e cycle de l'enseignement supérieur non universitaire de type long.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le DIS s'élève à 30 euros par période hebdomadaire prévue dans l'horaire du programme (avec un maximum de 238 euros) (2).

3. PAIEMENT ET VERSEMENT A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU DIS

Le paiement du DIS, qui est exigible au moment de l'inscription, doit être effectué par l'élève ou l'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit. Ce droit n'est pas remboursé, même en cas d'abandon des études. Les établissements d'enseignement doivent verser, dans les délais prévus par la circulaire, les DIS perçus aux différents comptables désignés à cette fin par la Communauté française (3). Ils doivent également transmettre au vérificateur qui les contrôle une liste de tous les élèves non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (4).

B. ENJEU FINANCIER

Un montant total de 581,4 milliers d'euros a été perçu, au cours de l'année 2001, par les comptables de la Communauté française au titre de DIS (5). En l'absence de toute comptabilité des droits constatés, il n'est pas possible de chiffrer le montant - relativement important - des droits restant à recouvrer.

(1) Article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

(2) Pour les formations courtes, suivies de manière accélérée ou condensée, le minerval s'élève à 238 euros ou 119 euros, selon qu'elles dépassent ou non 240 heures.

(3) Quatre comptables ont été mandatés pour percevoir ces recettes : un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécial, un pour l'enseignement de promotion sociale et un pour l'enseignement supérieur non universitaire.

(4) Cette liste doit notamment mentionner le nom, les prénoms, la classe, la nationalité, la date de naissance, le domicile des parents, la date limite du permis de séjour des élèves ainsi que le montant des droits constatés, des droits perçus et des versements au comptable du droit d'inscription spécifique ou le motif de non-paiement en cas d'exemption. Une liste portant la mention « Néant » doit être transmise au vérificateur compétent si l'établissement n'a inscrit aucun élève non ressortissant des Etats membres de l'Union européenne.

(5) En date du 1^{er} juillet 2003, l'ensemble des comptes pour l'année 2002 des comptables du DIS n'avait pas encore été produit à la Cour.

C. RESULTATS DU CONTROLE

1. NECESSITE DE REVOIR LA CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 15 DECEMBRE 1992

Alors que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 a été modifié à plusieurs reprises, la circulaire du secrétaire général n'a jamais été actualisée (1). La Cour a dès lors recommandé de l'adapter au passage à l'euro ainsi qu'aux modifications apportées aux diverses législations sur la base desquelles sont établies les exemptions au paiement des droits.

Par ailleurs, la Cour a souhaité que soient mieux précisées les règles en matière d'exemption, de façon à mettre un terme aux interprétations divergentes qu'en donnent les établissements scolaires, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les étudiants de prouver chaque année qu'ils satisfont à une des conditions d'exemption ainsi que la date à laquelle celles-ci doivent être remplies.

Enfin, afin de répondre aux souhaits exprimés par plusieurs établissements d'enseignement, la Cour a proposé de postposer les échéances fixées pour la transmission des listes d'étudiants.

Dans ses mémoires en réponse, l'administration de la Communauté française a reconnu la nécessité de mettre à jour la circulaire.

2. MECONNAISSANCE PAR LES ORDONNATEURS DE RECETTES DES OBLIGATIONS QUI LEUR SONT IMPOSEES PAR LA CIRCULAIRE DU MINISTRE DU BUDGET DU 29 NOVEMBRE 2001 RELATIVE AUX RECETTES

Les directeurs généraux de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement non obligatoire, mandatés pour l'ordonnancement des droits d'inscription spécifiques, ne s'acquittent pas de leur obligation, visée par la circulaire susmentionnée, d'établir, sur la base des informations fournies par les établissements d'enseignement, les droits acquis à la Communauté française et d'en fixer le montant. Cette carence, qui empêche les comptables d'exercer pleinement leur mission de recouvrement (2), prive la Cour de la possibilité de vérifier que la Communauté recouvre annuellement l'intégralité des sommes auxquelles elle peut prétendre. Or, pareil contrôle est d'autant plus nécessaire que les établissements scolaires manquent, eux aussi, à leurs propres obligations et qu'aucun contrôle de la perception des droits d'inscription spécifiques n'est effectué par les vérificateurs de la Communauté française.

3. NON-RESPECT PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE DU 15 DÉCEMBRE 1992

De nombreux établissements d'enseignement sont en défaut de remplir correctement les obligations qui leur sont imposées par la circulaire précitée, en matière d'établissement de listes d'étudiants de nationalité étrangère et de reversement des sommes perçues.

a. La transmission des listes

Les investigations effectuées par la Cour auprès de l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ont montré que, d'une façon générale, au moins 40 % des établissements d'enseignement, parmi lesquels la plupart des

(1) Hormis une légère modification intervenue en date du 14 septembre 1993.

(2) Aucun ordre de recouvrement n'est en effet jamais transmis aux comptables.

établissements de l'enseignement de la Communauté française, ne transmettent jamais de liste d'étudiants étrangers.

b. Le versement des sommes perçues

Les vérifications opérées auprès des comptables concernés ont révélé qu'un certain nombre d'établissements scolaires tardent à verser les montants qu'ils ont perçus. Ainsi, à titre d'exemple, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, plus de 15 % des droits mentionnés, fin 2001, par les établissements dans leurs listes d'élèves pour l'année scolaire 2001-2002, n'avaient pas encore été transférés aux comptables de la Communauté française en date du 31 décembre 2002.

Dès lors qu'il apparaît que cette situation ne résulte pas de difficultés rencontrées par les écoles pour percevoir ces droits, la Cour a demandé que des mesures soient rapidement prises pour y remédier. Elle a aussi insisté pour que soit instaurée d'urgence une comptabilité des droits constatés, propre à permettre aux comptables de poursuivre efficacement le recouvrement des sommes dues à la Communauté française.

Dans son mémoire en réponse, l'administration s'est engagée à rappeler les directions des établissements d'enseignement à leurs obligations. Elle a fait part, en outre, de son intention d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur le nombre insuffisant des vérificateurs dans les différents secteurs de l'enseignement.

4. RESULTATS DES INVESTIGATIONS OPEREES PAR LA COUR AUPRES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

D'une manière générale, tout en confirmant les retards affectant le transfert aux comptables de la Communauté des fonds perçus auprès des étudiants, ces investigations ont montré que les établissements scolaires appliquent de bonne foi les dispositions légales et réglementaires régissant la perception des droits d'inscription spécifiques.

Il est toutefois apparu que deux communes, en tant que pouvoirs organisateurs d'un enseignement de promotion sociale, conservent depuis plus de deux ans et demi des sommes revenant à la Communauté française.

D'autre part, la Cour a constaté que de nombreux établissements octroient à leurs étudiants des exemptions de paiement du droit d'inscription spécifique sans leur réclamer l'ensemble des documents justificatifs exigés par la circulaire.

D. CONCLUSIONS

La Cour des comptes a souhaité que, pour le début de la prochaine année scolaire (2003-2004) au plus tard, les ordonnateurs de recettes et les comptables s'acquittent effectivement de leurs missions légales, telles que rappelées par la circulaire relative aux recettes du 29 novembre 2001, notamment en mettant en place une comptabilité des droits constatés.

En conséquence, elle a expressément demandé que les comptes qui lui seront transmis pour l'exercice 2003 comportent, conformément aux dispositions de cette circulaire, une situation des droits constatés, incluant le montant des droits restant à recouvrer à la charge des établissements scolaires au 31 décembre de l'exercice.

La Cour a également recommandé que, sur la base des listes d'étudiants étrangers des dernières années scolaires (et en particulier de celles des années 2001-2002 et 2002-2003), un inventaire exhaustif des sommes dues à la Communauté française soit établi et que des rappels de paiement soient adressés aux établissements concernés.

VI. LA PERCEPTION DES RECETTES PROPRES DU DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION (1)

La Cour a procédé, dans le courant du second trimestre 2003, à l'évaluation des mesures qui ont été mises en œuvre en vue d'amener les ordonnateurs de recettes et les comptables chargés du recouvrement des recettes propres du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, à respecter les obligations qui leur sont imposées par la circulaire du ministre du Budget relative aux recettes. D'une manière générale, les investigations de la Cour ont montré que, si la qualité des gestions comptables examinées s'est améliorée, des progrès restent à accomplir pour aboutir à une perception efficace des recettes.

Dans son 158^e (13^e) Cahier d'observations, la Cour avait exposé les résultats de l'examen consacré à la perception des recettes générées par le fonctionnement de l'ancien ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (2). Trois gestions comptables avaient fait l'objet, en raison de leur importance financière, d'un examen approfondi: celle relative à la récupération des traitements payés indûment au personnel enseignant, celle afférente au recouvrement des primes dues, par le FOREM et l'ORBEM, pour les agents contractuels subventionnés et pour les travailleurs du programme de transition professionnelle occupés par la Communauté française, ainsi que celle liée aux recettes engendrées par l'activité des établissements de promotion sociale.

Ce contrôle avait mis en évidence la méconnaissance de la circulaire du ministre du Budget relative aux recettes (3), tant dans le chef des ordonnateurs de recettes, chargés d'établir le montant des créances acquises au bénéfice de la Communauté française, que dans le chef des comptables, responsables de leur perception. Les premiers manquaient à l'essentiel de leurs obligations, particulièrement celles qui leur imposent de tenir un registre des droits transmis au comptable et de vérifier l'effectivité du recouvrement, les seconds ne tenaient pas tous une comptabilité correcte des créances qui leur sont confiées et n'effectuaient pas les diligences prescrites en vue de leur recouvrement.

La Cour a réalisé dans le courant du second trimestre 2003 une actualisation de ce contrôle afin d'évaluer le suivi réservé aux remarques qu'elle avait formulées. Les résultats de cette actualisation ont été communiqués à la ministre compétente pour l'Enseignement de promotion sociale ainsi qu'au ministre du Budget par une lettre du 12 août 2003. Les ministres n'ont pas répondu à la Cour.

Les conclusions auxquelles ce suivi a donné lieu sont synthétisées ci-après.

A. LES RECETTES DECOULANT DE LA RECUPERATION DES TRAITEMENTS PAYES INDUMENT AU PERSONNEL ENSEIGNANT

1. ETAT DE LA COMPTABILITE

Comme l'indique le tableau suivant, le montant des droits non recouverts au 30 juin 2003 s'élève à 11,5 millions d'euros (4). Ce montant excède légèrement celui relevé au 31 décembre 2000 (11,2 millions d'euros) mais est un peu moins élevé que

(1) *Drs 2.235.241 et 2.265.520.*

(2) 158^e (13^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Parl.*, Comm. fr., 216 (2001-2002) - n° 1, pp. 22-28.

(3) Modifiée à plusieurs reprises, la dernière fois le 29 novembre 2001.

(4) Se répartissant entre 5 624 dossiers.

celui arrêté au terme des deux années précédentes (1). Cette relative stabilisation de l'encours total est la conséquence d'une évolution parallèle des droits constatés et des recettes encaissées :

* alors que pour la période 1988-2000, des droits étaient constatés à hauteur d'un montant (moyen) de 4,2 millions d'euros (2 091 dossiers) par an, la moyenne des droits constatés en 2001 et 2002 s'établit à 6,3 millions d'euros (3 721 dossiers), ce qui représente une augmentation de près de 50 % ;

* les recettes perçues ont nettement progressé lors des deux derniers exercices, passant de 3,6 millions d'euros en 2000 à 5,7 millions d'euros en 2002.

Par ailleurs, l'évolution de l'encours des droits constatés a également été influencée par l'augmentation du nombre de créances dont le recouvrement a été confié par le comptable à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines : le rapport entre le nombre de dossiers transmis à cette administration et celui des créances non récupérées a doublé pour s'établir à 8,8 % au 30 juin 2003 (2).

Ainsi, au 31 décembre 2002, le montant total restant à percevoir ne représente plus que le double des recettes perçues au cours de l'exercice alors qu'il en constituait le triple deux ans auparavant.

(en euros)

Année de naissance des droits	Droits constatés	Droits non recouverts	Droits non recouverts	Droits non recouverts	Droits non recouverts
		au 31 décembre 2000	au 31 décembre 2001	au 31 décembre 2002	au 30 juin 2003
1988	2 622 986,44	39 335,32	57 999,83	56 717,86	56 256,22
1989	3 251 730,73	156 331,08	106 179,51	104 295,11	103 674,99
1990	2 803 014,76	293 422,19	269 411,95	259 818,34	258 277,93
1991	3 600 789,64	399 865,00	327 134,58	297 755,97	283 085,61
1992	4 699 144,22	801 843,91	650 846,98	607 194,69	551 078,12
1993	5 292 162,25	1 012 422,54	848 371,73	772 562,65	655 261,61
1994	5 186 825,43	1 090 804,46	945 347,01	861 575,13	771 915,44
1995	5 457 397,59	1 165 119,35	1 049 510,77	961 765,08	924 186,21
1996	5 927 940,36	1 191 787,21	994 851,33	867 742,55	838 258,09
1997	4 779 060,66	1 219 307,68	1 091 082,02	963 095,87	863 290,86
1998	3 272 170,86	661 871,87	572 525,68	493 756,96	429 025,00
1999	4 108 821,66	1 113 392,22	913 306,59	805 193,27	772 840,47
2000	3 493 475,32	2 033 395,27	854 309,17	608 162,56	531 665,19
Sous-total	54 495 519,92	11 178 898,11	8 680 877,15	7 659 636,04	7 038 815,74
2001	7 038 612,24	—	4 186 587,12	1 917 475,49	1 639 357,95
2002	5 597 035,07	—	—	3 101 127,83	1 555 030,03
2003	2 112 490,77	—	—	—	1 286 824,02
Total	69 243 658,00	11 178 898,11	12 867 464,27	12 678 239,36	11 520 027,74

Enfin, le taux de perception des droits constatés non recouverts au terme de l'exercice précédent s'est quelque peu amélioré : alors qu'en 2000, ce taux s'était limité à 17,6 %, il a atteint 25,6 % en 2002.

Il reste que, malgré l'amélioration des procédures de recouvrement, la situation demeure problématique. C'est ainsi que 12,9 % des sommes réclamées (54,5 millions d'euros) avant le 1^{er} janvier 2001 n'ont toujours pas été récupérées au 30 juin 2003. Cet encours concerne 2 396 dossiers représentant un montant à recouvrer de 7,0 millions d'euros.

(1) 12,9 millions d'euros au 31 décembre 2001 et 12,7 millions d'euros au 31 décembre 2002.

(2) En date du 30 juin 2003, sur 6 168 dossiers de créances restant à récupérer, 544 avaient été transférés aux Domaines et donc sortis de la comptabilité du comptable.

2. DELAI DE NOTIFICATION DES INVITATIONS A PAYER AUX DEBITEURS

Une des principales remarques formulées par la Cour lors de son contrôle précédent portait sur le retard chronique qui affectait la notification aux débiteurs des invitations à payer (ordre de recette). D'importants délais, atteignant sept mois, séparaient en effet le moment où le comptable reçoit l'ordre de recette établi par l'ordonnateur et celui où il l'adresse à son destinataire. Aussi, dans ses recommandations, la Cour avait particulièrement insisté pour que la priorité soit réservée à la résorption de ce retard. L'accroissement des moyens humains affectés au service du comptable a permis d'atteindre en partie cet objectif: au 30 juin 2003, les délais nécessaires à la notification au débiteur de l'ordre de recette avaient été ramenés à trois mois (1).

B. LES RECETTES AFFERENTES AUX PRIMES DUES PAR LE FOREM ET L'ORBEM POUR LES AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES (ACS) ET POUR LES TRAVAILLEURS DU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP) OCCUPES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Par rapport à la situation décrite dans les précédents Cahiers d'observations de la Cour (2), les procédures d'établissement et de recouvrement des créances (primes) de la Communauté à l'égard du FOREM et de l'ORBEM se sont améliorées.

1. ETAT DE LA COMPTABILITE

La comptabilité tenue par la comptable chargée du recouvrement de ces primes ne pose plus de problème. La Cour a par ailleurs constaté que depuis son contrôle précédent, la comptable assurait un suivi régulier des déclarations de créance transmises au FOREM et à l'ORBEM, ce qui a permis de réduire le montant global des droits restant à recouvrer au 31 décembre 2002 (4,08 millions d'euros pour 5,62 millions d'euros au 31 décembre 2000). Elle a toutefois appelé l'attention du ministre du Budget sur les sommes dues (0,6 million d'euros) par le FOREM depuis plusieurs années, relativement à d'anciennes conventions ACS.

2. NOTIFICATION DES DECLARATIONS DE CREANCE

Lors de son récent contrôle (3), la Cour a relevé que l'établissement des déclarations de créance, afférentes à certaines conventions, souffre depuis plusieurs mois d'importants retards:

* en ce qui concerne la convention PTP, les dernières demandes de remboursement, communiquées au FOREM en octobre 2002, portent sur le 2^e trimestre 2002;

* s'agissant des conventions ACS « Zones d'éducation prioritaires », conclues avec le FOREM et l'ORBEM, les dernières déclarations de créance transmises concernent le mois de décembre 2002.

(1) 61 dossiers afférents à la période de décembre 2002 à février 2003 n'avaient toutefois pas encore été notifiés.

(2) 153^e (8^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Parl.*, Comm. Fr., 133 (1996-1997) - n° 1, pp. 26-31 et 158^e (13^e) Cahier d'observations, *loc. cit.*

(3) Situations arrêtées au 1^{er} juillet 2003.

Ces retards sont imputables aux difficultés qu'éprouvent les services de l'administration générale de la Culture et de l'Informatique (1) à fournir les informations nécessaires à l'établissement de ces déclarations.

3. MISE EN RELATION DES DEPENSES PREFINANCEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET DES MONTANTS RECUPERES AUPRES DU FOREM ET DE L'ORBEM

La Cour a mis en parallèle, pour les années 2000 à 2002, les recettes et les dépenses réalisées par la Communauté française, en matière de PTP et d'ACS.

(en euros)

PTP	Recettes	Dépenses*	Solde
2000	2 257 109,81	2 838 844,92	-581 735,11
2001	3 202 094,85	2 686 207,59	515 887,26
Total	5 459 204,66	5 525 052,51	-65 847,85

(en euros)

ACS	Recettes	Dépenses*	Solde
2000	36 312 556,35	29 105 240,64	7 207 315,71
2001	29 884 776,31	32 189 413,26	-2 304 636,95
2002	32 953 871,92	33 103 268,41	-149 396,49
Total	99 151 204,58	94 397 922,31	4 753 282,27

* Les chiffres de l'année 2002 n'ont pu être fournis à la Cour.

Sources: En recettes: les préfigurations des résultats de l'exécution du budget des années 2000 à 2002

En dépenses: les données fournies par l'administration de la Communauté française.

Il ressort de ces tableaux qu'en ce qui concerne le PTP, la Communauté est pratiquement parvenue à équilibrer ses opérations de recettes et de dépenses. S'agissant des ACS, les interventions payées par le FOREM et l'ORBEM, au cours des années 2000 à 2002, ont excédé de 4,8 millions d'euros les charges exposées par la Communauté française au cours de la même période. Ce boni s'explique par la perception en 2000 de nombreuses recettes relatives à des exercices antérieurs.

Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle et compte non tenu de la « convention 604 » conclue avec la Région wallonne (2), l'ensemble des dépenses préfinancées par la Communauté française est compensé par les interventions régionales. La Cour a toutefois souligné à cet égard que l'administration de la Communauté française continuait à réclamer le montant maximum des primes prévu dans les conventions ACS, sans l'adapter au nombre de travailleurs effectivement employés.

(1) En l'occurrence, le Centre de Traitement de l'Information (CTI) dont les missions ont été, au début de cette année 2003, reprises par l'ETNIC.

(2) Les emplois autorisés par cette convention (qui concerne l'affectation d'ACS dans les zones d'éducation prioritaires) n'étant que partiellement financés par la Région wallonne, les recettes ne couvrent jamais l'intégralité des charges exposées par la Communauté française.

4. SITUATION DES FONDS BUDGETAIRES DESTINES A L'IMPUTATION DES OPERATIONS RELATIVES AU PTP ET AUX ACS

Dans le secteur du PTP, l'équilibre observé entre les recettes et les dépenses opérées par la comptable ne se retrouve pas au niveau du fonds budgétaire correspondant (allocation de base 40.01.06.90 - *Crédit variable pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle*).

(en euros)

FONDS PTP	Recettes	Dépenses	Solde
2000	2 257 109,81	5 417 046,00	-3 159 936,79
2001	3 202 094,85	4 453 512,97	-1 251 418,12
Sous-total	5 459 204,66	9 870 559,57	-4 411 354,91
2002	2 958 263,23	3 206 791,41	-248 528,18
Total	8 417 467,89	13 077 350,98	-4 659 883,09

Les opérations y imputées au cours des exercices 2000 et 2001 se soldent, en effet, par un déficit de 4,4 millions d'euros (porté à 4,7 millions d'euros si l'on y intègre celles de l'année 2002). Ce déficit provient essentiellement des deux facteurs suivants :

* l'imputation partielle, à la charge de ce fonds, de la quote-part de la Communauté française dans les coûts des emplois PTP, laquelle devrait être totalement financée par les crédits non dissociés de l'allocation de base 40.01.07.90 - *Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle*;

* l'absence de reversement sur le fonds budgétaire de la quote-part mise à la charge des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement (1).

Dans le secteur des ACS occupés dans les établissements d'enseignement, la comptabilisation des opérations des exercices 2000 à 2002 sur les cinq fonds budgétaires, créés à cet effet (2), aboutit à un boni de 1,2 million d'euros, exclusivement dû à celui dégagé pour l'année 2000.

(en euros)

Fonds ACS	Recettes	Dépenses	Solde
2000	36 312 556,35	32 257 364,67	4 055 191,68
2001	29 884 776,31	32 087 281,43	-2 202 505,12
2002	32 953 871,92	33 589 278,12	-635 406,20
Total	99 151 204,58	97 933 924,22	1 217 280,36

La Cour a interrogé le ministre du Budget au sujet de la différence de 3,5 millions d'euros entre le montant des dépenses effectuées par le service de la comptable (94,4 millions d'euros) et celui des imputations effectuées au cours des exercices 2000 à 2002 sur les fonds budgétaires susmentionnés (97,9 millions d'euros). Toutes ces

(1) La quote-part des pouvoirs organisateurs est directement prélevée sur les subventions de fonctionnement (AB 43.23.53, 44.23.55, 43.23.72, 44.23.74 de la DO 51 - Enseignement préscolaire et primaire). Elle n'est cependant pas reversée à l'article de recettes du fonds budgétaire.

(2) Fonds destiné au paiement des rémunérations des ACS de l'enseignement fondamental (AB 51.11.04.80), secondaire (AB 52.11.04.80), spécial (AB 53.11.04.60), supérieur hors universités (AB 55.11.04.90) et de promotion sociale (AB 56.11.04.60).

considérations ont été portées à la connaissance du ministre du Budget par une lettre du 12 août 2003, à laquelle il n'a pas été fourni de réponse.

C. LES RECETTES DECOULANT DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE PROMOTION SOCIALE

1. LES RECETTES RELATIVES AUX CONVENTIONS DE FORMATION CONCLUES PAR LES POUVOIRS ORGANISATEURS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Afin de satisfaire à une des principales finalités de l'enseignement de promotion sociale, à savoir répondre aux besoins et demandes en formation des milieux socio-économiques et culturels, les pouvoirs organisateurs de ce type d'enseignement peuvent conclure des conventions de formation avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations (1).

Les traitements et subventions-traitements alloués aux membres du personnel enseignant, ainsi que les rétributions accordées aux experts pour les prestations effectuées dans le cadre de ces conventions, sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française. La récupération du coût de ces formations incombe à un service centralisé auquel les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent transmettre les conventions.

Le suivi des remarques et recommandations formulées précédemment par la Cour a permis de constater que, d'une façon générale, la gestion de ces conventions a connu une sensible amélioration. Celle-ci s'est essentiellement traduite par la mise en œuvre de procédures de recouvrement plus rigoureuses à l'égard des débiteurs défaillants, ce qui a entraîné une diminution des créances impayées pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2002 (150 milliers d'euros au 31 décembre 2002).

Par contre, l'établissement des lettres de créance nécessite encore des délais excessifs, notamment en ce qui concerne la première tranche (50 %) du coût des prestations qui, aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994, doit être payée, au plus tard, à la date du début de la formation (2).

Il ressort, en effet, de l'examen des conventions conclues au cours de l'année scolaire 2002-2003 que le délai moyen séparant le début de la formation et l'envoi de la première lettre de créance atteint encore 104 jours (pour 130 jours en 2001). Dans un souci de bonne gestion, la Cour a invité la ministre chargée de l'Enseignement de promotion sociale à prendre les mesures propres à réduire ce délai. A ce sujet, elle a souligné que cette situation s'expliquait notamment par les deux facteurs suivants: d'une part, il n'a été donné aucune suite à la recommandation de la Cour visant à rappeler aux établissements scolaires la nécessité de communiquer sans délai les conventions signées au service centralisé, celles-ci continuant, dès lors, à être transmises avec d'importants retards, et d'autre part, la direction de l'Enseignement de promotion sociale tarde toujours à établir les lettres de créance. Celles-ci ne sont, en effet, notifiées aux débiteurs qu'au terme d'un délai moyen de 58 jours à dater de la réception de la convention.

(1) En application de l'article 114 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

(2) Cet arrêté dispose que le coût des formations dispensées doit être récupéré en deux tranches égales: la première au plus tard à la date du début de la formation et la seconde, au plus tard à la date correspondant au milieu de la formation.

La Cour a par ailleurs rappelé que, ces recettes étant affectées au paiement des traitements des enseignants qui assument les formations, les retards dans l'établissement des lettres de créance contribuent, en méconnaissance des dispositions de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, à l'aggravation de la position déficitaire des fonds budgétaires concernés (1).

Enfin, la Cour a dénoncé, au sein de la Direction de l'enseignement de promotion sociale, le mode de comptabilisation, en droits constatés, des créances résultant desdites conventions. Au cours de l'exercice 2002, celle-ci s'est en effet opérée, dans un premier temps, sur la base de simples estimations de recettes, avant même que le service ordonnateur soit en possession de l'ensemble des documents conventionnels.

A cet égard, la Cour s'est fondée sur le *Vade-mecum pour les intervenants en matière de recettes à la Communauté française*, établi par le ministre du Budget, qui énumère précisément les quatre conditions auxquelles une créance doit satisfaire pour être enregistrée en tant que droits constatés (2).

2. LES RECETTES RELATIVES A LA RECUPERATION DES DROITS D'INSCRIPTION A L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Conformément à l'article 3 du décret du 10 avril 1995 (3), la partie des droits d'inscription qui excède le montant total des crédits ou des subventions de fonctionnement auxquels un établissement a droit pour une année, doit être versée par le pouvoir organisateur de l'établissement, au budget des Voies et Moyens dans les 30 jours qui suivent la notification du trop-perçu (4).

En dépit des engagements souscrits par l'administration de la Communauté française à l'occasion du débat contradictoire mené au terme du contrôle réalisé en 2001, le retard affectant la récupération des droits d'inscription excédentaires, perçus par les établissements, n'a été que partiellement résorbé. Au mois de mai 2003, celle-ci a, en effet, réclamé les droits afférents à l'année scolaire 1994-1995 alors qu'un montant de quelque 750 milliers euros reste encore à réclamer pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1995. Dès lors, la Cour a de nouveau insisté pour que la récupération de ces droits soit poursuivie dans les meilleurs délais, de manière à éviter que certains établissements ne conservent trop longtemps d'importantes sommes revenant à la Communauté française.

(1) Crédits variables relatifs à la dotation globale pour les dépenses de fonctionnement et de personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (AB 56.41.24.52) et au subventionnement des dépenses de fonctionnement et de personnel de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (AB 56.43.24.54) et libre subventionné (AB 56.44.24.55).

(2) Son montant doit être déterminé de manière précise, l'identité du débiteur doit être déterminable, l'obligation de payer doit exister, une pièce justificative doit être en possession du service concerné.

(3) Décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale.

(4) Les crédits de fonctionnement concernent les établissements de la Communauté française et les subventions de fonctionnement, les établissements subventionnés par elle.

VII. REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 15 octobre 2003 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

Organisme de catégorie B

Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU) Comptes pour les exercices 2000 à 2002

Office de la naissance et de l'enfance (ONE) Comptes pour l'exercice 2002

(1) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

(3) Les organismes ont déjà établi ces comptes et les ont transmis au ministre compétent.

VIII. OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE)

Compte tenu de la restructuration en cours des services de l'ONE, le contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des années 1999 à 2001 a porté essentiellement sur les comptabilités générale et budgétaire. En outre, la gestion et la comptabilisation des avoirs financiers de l'Office ont fait l'objet d'un examen particulier.

L'ONE, institué par le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, remplacé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE, est un organisme public classé dans la catégorie B des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il a pour mission d'encourager la protection de la mère et de l'enfant.

Au cours du premier trimestre de l'année 2003, la Cour des comptes a clôturé le contrôle des comptes rendus par l'ONE pour les années 1999 à 2001 (1). Etant donné la restructuration en cours des services de l'organisme, ce contrôle s'est essentiellement axé sur la comptabilité ainsi que sur l'examen du respect des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de son arrêté d'exécution. Dans ce cadre, une attention toute particulière a été portée à la gestion et la comptabilisation des avoirs financiers de l'Office ainsi qu'à la tenue de la comptabilité budgétaire. Les conclusions de ce contrôle ont été soumises à la Direction générale de l'Office lors de la réunion contradictoire qui s'est tenue le 20 mars 2003 et ensuite communiquées aux ministres concernés par lettres du 13 mai 2003. A ce jour, ceux-ci n'ont pas répondu aux observations de la Cour.

A. TRESORERIE

Depuis le mois de février 2000, l'ONE n'a plus eu recours à des emprunts à court terme, puisque sa trésorerie nette mensuelle, hors Fonds Houtman, a toujours été positive. Par ailleurs, à partir de l'année 2002, l'organisme n'a plus placé à court terme ses excédents de trésorerie, ses responsables estimant que les taux de ces placements n'étaient plus intéressants comparés au taux préférentiel obtenu sur le compte à vue. Une comparaison avec le rendement des placements en certificats de trésorerie obtenus par le Fonds Houtman, géré par l'Office, a permis toutefois de relever que le différentiel d'intérêt est loin d'être négligeable. En outre, la Cour a rappelé que l'Office pouvait bénéficier d'une exemption du précompte mobilier en ce qui concerne les titres de la dette publique. Dans ces conditions, l'organisme pourrait mener une gestion plus active de sa trésorerie et obtenir de toute façon une meilleure rémunération nette en plaçant ses liquidités, par exemple, en certificats de trésorerie plutôt qu'en les laissant sur un compte à vue. Enfin, la Cour a constaté que, parmi les placements effectués, figuraient certains produits d'actions, lesquels n'ont pas du tout atteint le rendement attendu. Elle a souligné qu'à défaut de disposition explicite dans le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE, les disponibilités de l'Office devaient être, conformément à l'article 12, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, placées en valeurs émises ou garanties par les pouvoirs publics, sauf dérogations admises par les autorités de tutelle.

B. SOUS-UTILISATION DE CERTAINS BUDGETS ET FONDS PARTICULIERS

Même si les crédits accordés par la Loterie nationale ne sont plus sous-utilisés depuis l'exercice 1998, un excédent budgétaire cumulé de 54 millions de francs (1,3 million d'euros) subsiste, à la date du 31 décembre 2001.

(1) *Dr 2.187.108.*

Par ailleurs, le résultat reporté du Fonds Houtman s'élève, à la même date, à quelque 44 millions de francs (1,1 million d'euros) auxquels s'ajoutent les provisions pour actions du Fonds d'un montant total de 50 millions de francs (1,2 millions d'euros).

Enfin, la Cour a pris acte de la décision du conseil d'administration de prendre des mesures pour équilibrer les recettes et les dépenses des fonds de solidarité qui ont accumulé jusqu'en 2002 des bonis de l'ordre de 50 millions de francs.

C. FONDS HOUTMAN

Ce Fonds a été créé au sein de l'ONE pour la gestion d'un legs fait à cet organisme. La Cour a recommandé que les règles d'évaluation relatives à la comptabilisation des opérations et des placements de trésorerie de ce Fonds soient intégrées dans celles de l'ONE et approuvées par les autorités de tutelle.

Par ailleurs, la Cour n'a pu établir la concordance entre le résultat budgétaire cumulé du Fonds et les différents postes repris au bilan de l'organisme et relatifs aux enregistrements comptables du Fonds. Il semble que ce résultat budgétaire cumulé ne corresponde pas à la réalité et que cette discordance soit due, entre autres, à l'absence de constance dans les méthodes d'enregistrement dans les comptes d'exécution du budget, d'opérations liées à la constitution, à l'utilisation et à la reprise de provisions.

D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La Cour a recommandé l'intégration, dans les inventaires comptable et physique de l'Office, d'un terrain situé à Ernage, évalué à quelque 223 000 euros, après avoir vérifié la nature du droit réel, nue-propiété ou pleine propriété, dont jouit l'organisme.

Par ailleurs, l'Office a confié en 2000 à des experts privés ou à divers comités d'acquisition d'immeubles, une mission d'évaluation de son parc immobilier. Les valeurs de cette estimation étant largement supérieures aux valeurs d'acquisition figurant au bilan de l'Office, la Cour a estimé qu'il serait intéressant de mentionner, surtout pour les immeubles et terrains non affectés à la mission de l'organisme, les valeurs probables de réalisation dans le rapport de gestion.

E. SPECIALITE BUDGETAIRE

Certains articles du budget, tels ceux relatifs au Service interne de prévention et de protection (SIPP), ne respectent pas le principe du classement des dépenses par nature posé par l'article 10 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954. La Cour a pris acte, à cet égard, de l'intention manifestée par la Direction générale de l'Office de respecter strictement ce principe après la mise en place de la comptabilité analytique.

* *

*

Ce 15^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Communauté française a été adopté le 2 décembre 2003 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Premier Président: W. DUMAZY;

Les Conseillers: M. de FAYS,
P. RION,
D. CLAISSE,
Ph. ROLAND;

Le Greffier: F. WASCOTTE

INDEX CUMULATIF DE 1989 A 2003

ABREVIATIONS	TYPOGRAPHIE
CO = « Cahier d'observations »	Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile (**).
V = « Voir »	Les termes exclus apparaissent en <i>italique</i> .
TA = « Terme associé »	
 <i>RÉFÉRENCES</i>	
138 ^e (1 ^{er}) CO [Fasc. IIbis] = Comm. fr. = <i>Doc. Parl.</i> Ch. (1988-1989)	
146 ^e (1 ^{er}) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 91 (1989-1990) - N° 1	
147 ^e (2 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 162 (1989-1990) - N° 1	
148 ^e (3 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 221 (1990-1991) - N° 1	
139 ^e , 140 ^e , 141 ^e et 142 ^e CO [Fasc. II] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 220 (1990-1991) - N° 1	
149 ^e (4 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 56 (SE 1992) - N° 1	
150 ^e (5 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 122 (1993-1994) - N° 1	
143 ^e CO [Fasc. II] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 234 (1994-1995) - N° 1	
151 ^e (6 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 187 (1994-1995) - N°s 1 et 1bis	
152 ^e (7 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 39 (1995-1996) - N° 1	
153 ^e (8 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. Cons. Comm. fr.</i> 133 (1996-1997) - N° 1	
154 ^e (9 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 199 (1997-1998) - N° 1	
155 ^e (10 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 269 (1998-1999) - N° 1	
156 ^e (11 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 17 (SE 1999) - N° 1	
157 ^e (12 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 113 (2000-2001) - N° 1	
158 ^e (13 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 216 (2001-2002) - N° 1	
159 ^e (14 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 350 (2002-2003) - N° 1	
160 ^e (15 ^e) CO [Fasc. I ^{er}] = <i>Doc. parl.</i> , <i>Comm. fr.</i> 481 (2003-2004) - N° 1	
 <i>N.B.</i> Les fascicules I ^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour pour le compte du Parlement de la Communauté française en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Communauté française. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I ^{ers} .	

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DITS
« DE LA ST-QUENTIN »

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE DE PRÉVENTION DU SIDA**1991-1993: 151^e CO, pp. 90-92; 152^e CO, pp. 59-62; 156^e CO, pp. 25-26

AIDE A LA JEUNESSE: 147^e CO, pp. 37-39; 150^e CO, pp. 54-56; 151^e CO, pp. 37- 42; 153^e CO, pp. 17-21; 154^e CO, pp. 19-20; 155^e CO, pp. 34-36; 159^e CO, pp. 17-37

AIDES PUBLIQUES

V GARANTIE D'EMPRUNT

V SUBVENTIONS

ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES :
146^e CO, pp. 37-38; 148^e CO, pp. 37-38; 159^e CO, pp. 39-46

ARTS PLASTIQUES

V PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE: 146^e CO, p. 25; 150^e CO, pp. 56-57

ASBL CHARGEES DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

GENÉRALITES: 146^e CO, pp. 22-26, 40-41; 147^e CO, pp. 39-43; 150^e CO, pp. 59-62

LES BANAYS ASBL: 146^e CO, p. 24

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
IMPLANTEE A NIVELLES ASBL: 149^e CO, pp. 34-36

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE PRINCIPALE DU BRABANT WALLON A NIVELLES ASBL: 146^e CO, p. 40; 147^e CO, p. 43

CENTRE D'ANIMATION PERMANENTE ASBL: 146^e CO, pp. 23-24; 147^e CO, pp. 39-40; 151^e CO, pp. 35-37

CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE - LE BOTANIQUE ASBL: 146^e CO, pp. 22-23

CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ASBL: 146^e CO, p. 41; 150^e CO, pp. 60-63; 152^e CO, p. 32

FORMATION SPORT ET CULTURE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ASBL: 147^e CO, pp. 41-43

OFFICE DE PROMOTION DU TOURISME ASBL: 146^e CO, p. 26; 147^e CO, pp. 40-41, 149^e CO, p. 36

AUDIOVISUEL

V RADIO ET TELEVISION; CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

AVANCES DE TRESORERIE: 150^e CO, pp. 42-44

BESOINS DE FINANCEMENT

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES: 146^e CO, p. 40 et 41; 147^e CO, p. 43; 149^e CO, pp. 34-36; 150^e CO, pp. 60-63; 152^e CO, pp. 30-32

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE: 146^e CO, p. 11; 150^e CO, p. 8

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 150^e CO, pp. 317-42

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 151^e CO, pp. 14-17

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 152^e CO, pp. 16-19

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 153^e CO, pp. 11-13;
154^e CO, pp. 12-13

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 153^e CO, pp. 13-14;
154^e CO, pp. 13-15; 155^e CO, p. 14

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 155^e CO, pp. 14-15

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 155^e CO, pp. 15-16,
157^e CO, pp. 10-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 157^e CO, pp. 10-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 158^e CO, pp. 9-10

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 159^e CO, pp. 10-12

BUDGETS**2003**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHÈSE: 160^e CO, pp. 12-14

TA COMPTES GÉNÉRAUX; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

CABINETS MINISTÉRIELS**DEPENSES DE PERSONNEL: 146^e CO, p. 39; 154^e CO,
p. 18

CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL: 155^e CO, pp. 25-32

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIÈGE (C.H.U.)**1987-1995: 148^e CO,
pp. 58-60; 153^e CO, pp. 70-80, 157^e CO, pp. 33-34; 159 CO, pp. 53-55

CINÉMA

V CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

COMITÉS SUBRÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION: 150^e CO,
pp. 112-119

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES**1983-1992:
146^e CO, pp. 49-50; 147^e CO, p. 55; 151^e CO, pp. 69-83; 154^e CO, pp. 60-63, 157^e CO,
pp. 34-38

COMPENSATIONS ET CONTRACTIONS BUDGÉTAIRES: 151^e CO, pp. 41-42

COMPTES GÉNÉRAUX

COMPTE GÉNÉRAL**1980: 138^e CO [Fasc. IIbis], 24 p.; 146^e CO, p. 9

COMPTES GÉNÉRAUX**1981-1984: 139^e, 140^e, 141^e et 142^e CO, 53 p.; 148^e CO,
pp. 11-12

COMPTE GÉNÉRAL**1985: 143^e CO [Fasc. II], 20 p.

COMPTE GÉNÉRAL**1986: 158^e CO, p.7

COMPTE GÉNÉRAL**1987: 158^e CO, p. 7

COMPTE GÉNÉRAL**1988: 158^e CO, p. 7

COMPTE GÉNÉRAL**1989: 159^e CO, p. 7

COMPTE GENERAL**1990: 159^e CO, p. 7; 160^e CO, p. 9

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES:
151^e CO, p. 7, 155^e CO, p. 11

TA BUDGETS; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE
COMMUNAUTE**1989-...: 146^e CO, pp. 5-6

COMPETENCES DANS LES MATIERES REGIONALES ET COMMUNAUTAI-
RES: 146^e CO, pp. 5-6, 155^e CO, pp. 5-10

MISSION JURIDICTIONNELLE : 152^e CO, p. 21; 155^e CO, p. 23; 156^e CO, p. 10;
157^e CO, p. 12; 158^e CO, p. 12; 159^e CO, p. 15; 160^e CO, p. 17

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e CO, p. 5; 152^e CO, pp. 21-22; 154^e CO,
pp.17-18; 155^e CO pp. 5-10, 157^e CO, pp. 5-6

VISA AVEC RESERVE : 146^e CO, pp. 18; 147^e CO, pp. 27-30; 148^e CO, pp. 29-34;
149^e CO, pp. 27-29; 150^e CO, pp. 45-46; 153^e CO, p. 17

VISA PREALABLE, INFRACTION A LA REGLE DU : 146^e CO, pp. 12-14

CREANCES PRESCRITES: 149^e CO, pp. 30-31

DELIBERATIONS BUDGETAIRES: 146^e CO, pp. 9-10; 147^e CO, pp. 21-24; 148^e CO,
p. 28; 149^e CO, pp. 24-25; 150^e CO, pp. 21-22; 151^e CO, pp. 10-13; 152^e CO, p.15; 153^e
CO, pp. 14-15; 154^e CO, pp. 15-16; 155^e CO, pp. 14-16

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE

CONTROLE DE LA GESTION DE LA DETTE DIRECTE : 155^e CO, pp. 17-22

TA FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DOTATION A LA REGION WALLONNE: 160^e CO, pp. 19-23

EMPRUNT DE SOUDURE

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENGAGEMENT DE DEPENSES

V LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DÉPENSES» AUX RUBRIQUES
« MARCHES PUBLICS » ET « SUBVENTIONS »

ENGAGEMENTS FRACTIONNES: 151^e CO, p. 44; 153^e CO, pp. 21-22

ENSEIGNEMENT

GENERALITES: 146^e CO, pp. 33-39

AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES DANS L'ENSEIGNEMENT, FINANCEMENT DES**1989-1995: 153^e CO, pp. 26-31

AMENAGEMENT DE LA FIN DE CARRIERE PROFESSIONNELLE: 154^e CO, pp. 38-45

CONSERVATOIRE ROYAL DE LIEGE: 149^e CO, pp. 54-55

CONSERVATOIRES ROYAUX: 149^e CO, pp. 53-55; 151^e CO, pp. 60-61

DROIT D'INSCRIPTION DES ELEVES ET ETUDIANTS ETRANGERS: 160^e CO, pp. 25-28

ECHELLES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER: 158^e CO, pp. 29-30

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR DE LA MUSIQUE**ORGANISATION DES ETUDES ET ENCADREMENT: 149^e CO, pp. 53-55; 151^e CO, pp. 59-63; 154^e CO, pp. 46-51

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (ASPECTS FINANCIERS DE LA REFORME DE L'): 153^e CO, pp. 31-33

ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ISLAMIQUE**ORGANISATION DES ETUDES ET ENCADREMENT: 151^e CO, pp. 57-58

ENSEIGNEMENT SPECIAL**NORMES D'ENCADREMENT POUR LE PERSONNEL PARAMEDICAL ET SOCIAL: 152^e CO, pp. 40-41

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG ET DE PLEIN EXERCICE: 149^e CO, p. 53

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE: 149^e CO, pp. 44-53; 154^e CO, pp. 51-55 et 56-58 ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**BUDGETS ET COMPTES: 158^e CO, pp. 30-35

HAUTES ECOLES, ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN: 155^e CO, pp. 37-72 INSTITUT DE MUSIQUE D'ÉGLISE ET DE PÉDAGOGIE MUSICALE: 151^e CO, pp. 62-63; 152^e CO, pp. 41-42; 153^e CO, p. 17; 154^e CO, pp. 46-47

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DES ARTS DU SPECTACLE ET TECHNIQUES DE DIFFUSION (INSAS): 151^e CO, pp. 65-66

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES: 146^e CO, pp. 21-22; 147^e CO p. 36; 148^e CO, pp. 39-42; 149^e CO, 37-44; 155^e CO, pp. 72-85

PAIEMENTS A L'ONSS DES CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**1989-1994: 152^e CO, pp. 34-37

REGIME DE LA DISPONIBILITE POUR MALADIE OU INFIRMITE: 153^e CO, pp. 24-25; 154^e CO, pp. 31-37 REPETITION DES TRAITEMENTS INDUS PAYES AU PERSONNEL ENSEIGNANT: 152^e CO, pp. 37-39

SERVICES A GESTION SEPARÉE: 146^e CO, p. 21, pp. 36-37; 147^e CO, pp. 36-37; 148^e CO, pp. 43-47; 150^e CO, pp. 66-79; 156^e CO, pp. 19-24

FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

BESOINS DE FINANCEMENT: 147^e CO, pp. 7-11; 148^e CO, pp. 7-11; 149^e CO, pp. 7-11

EMPRUNT DE SOUDURE: 151^e CO, pp. 14-15

PLAN PLURIANNUEL**1994-1999: 151^e CO, pp. 21-22

PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**1994-1999: 151^e CO, pp. 17-22

RECETTES PROPRES**DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES: 157^e CO, pp. 29-31; 158^e CO, p. 16

RECETTES PROPRES**DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION: 158^e CO, pp. 22-29; 160^e CO, pp. 29-35

TA DETTE

FONCTION PUBLIQUE

PENSIONS: 148^e CO, pp. 39-40; 148^e CO p. 42; 151^e CO, pp. 82-83, 91; 153^e CO, pp. 54-56

PERSONNEL CONTRACTUEL: 158^e CO, p. 14-15

SERVICES ADMISSIBLES: 158^e CO, p. 14

STATUT ET CADRE DU PERSONNEL: 147^e CO, p. 59; 149^e CO, pp. 56-59; 150^e CO, pp. 80-82, 86-94; 151^e CO, pp. 57-65, 80-82, 86-88, 91; 152^e CO, pp. 55-58, 68-69, 71-72; 153^e CO, pp. 24-25; 158^e CO, p. 13-14

TA CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI, GESTION DES DEMANDES D'INTERVENTION: 151^e CO, pp. 55-56

FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES**1991-1993: 152^e CO, pp. 63-69

FONDS COMMUNAUTAIRE DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES: 154^e CO, pp. 64-69

FONDS DES CONSTRUCTIONS HOSPITALIERES ET MEDICO-SOCIALES: 151^e CO, pp. 42-49; 152^e CO, pp. 27-30; 153^e CO, pp. 21-23

FONDS DE SOINS MÉDICO-SOCIO-PÉDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPÉS**1988-1993: 146^e CO, p. 27; 147^e CO, pp. 48-49; 148^e CO, pp. 60-61; 149^e CO, pp. 55-56; 150^e CO, pp. 51-54; 151^e CO, pp. 49-53

FONDS DES SPORTS: 157^e CO, pp. 17-26

FONDS SOCIAL EUROPEEN: 147^e CO, pp. 60-62, 157^e CO, pp. 39-42

FONDS SPECIAL D'ASSISTANCE: 147^e CO, p. 49

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE: 151^e CO, pp. 47-49; 152^e CO, pp. 27-30

GESTION PRIVEE DES SERVICES PUBLICS

V ASBL CHARGEES DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

HOPITAUX

HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE: 146^e CO, pp. 46; 147^e CO, pp. 47; 148^e CO, pp. 57-58

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES HOPITAUX: 146^e CO, pp. 25-26; 151^e CO, pp. 42- 47

SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES: 153^e CO, pp. 21-23

LECTURE PUBLIQUE

V BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

LIBERALITES: 150^e CO, p. 54

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD: 146^e CO, p. 32

DEFAUT D'ETUDE DE FAISABILITE: 147^e CO, pp. 30-31; 148^e CO, pp. 34-35; 150^e CO, p. 51; 151^e CO, pp. 25-26

ENGAGEMENT DES DEPENSES: 146^e CO, p. 31

ETUDES PREALABLES INSUFFISANTES: 146^e CO, p. 32; 150^e CO, pp. 49-50; 151^e CO, pp. 23-24; 152^e CO, pp. 23-24

CRITERES D'ATTRIBUTION: 146^e CO, p. 31

OCTROI D'INDEMNITÉS: 146^e CO, p. 32; 148^e CO, p. 35

PAIEMENTS TARDIFS: 146^e CO, p. 32; 154^e CO, pp. 50-52

PAIEMENTS TARDIFS D'INDEMNITES TRANSACTIONNELLES: 148^e CO, p. 35; 150^e CO, p. 49; 151^e CO, pp. 24-25

PASSATION DES MARCHES**DELEGATIONS DE COMPETENCES: 146^e CO, p. 30; 147^e CO, p. 31

RESTAURATION DU CHATEAU DE SENEFFE : 150^e CO, pp. 48-50; 151^e CO, pp. 24-25

RESTAURATION DU MUSEE ROYAL DE MARIEMONT : 151^e CO, pp. 23-24; 152^e CO, pp. 23-24

SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS, (DISTINCTION A OPERER ENTRE) : 146^e CO, p. 12; 147^e CO, p. 32; 150^e CO, pp. 63-64

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE « SURLET DE CHOKIER » : 152^e CO, pp. 24-27

MONUMENTS ET SITES, COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE : 147^e CO, pp. 49-53

MUNDANEUM (LECTURE PUBLIQUE) : 151^e CO, pp. 31-35

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**1988-1992 : 147^e CO, pp. 34-35; 147^e CO, p. 59; 148^e CO, pp. 63-68; 149^e CO, pp. 59-64; 150^e CO, pp. 102-112

OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE**1987-1993 : 146^e CO, pp. 47-48; 147^e CO, pp. 53-54; 150^e CO, pp. 101-102; 152^e CO, pp. 44-58, 157^e CO, pp. 36-39; 160^e CO, pp. 39-41

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI : 146^e CO, pp. 27-30; 148^e CO, pp. 62-63

OPERA ROYAL DE WALLONIE : 151^e CO, pp. 26-31; 152^e CO, pp. 33-34

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS : 151^e CO, p. 5 et p. 67; 152^e CO, p. 43

TA AGENCE DE PREVENTION DU SIDA

TA CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE

TA COMMISSARIAT GENERAL AUX RELATIONS INTERNATIONALES

TA COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

TA FONDS COMMUNAUTAIRE POUR L'INTEGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

TAFONDS COMMUNAUTAIRE DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

TA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

« OSIRIS » (BANQUE DE DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES POUR PROFESSIONNELS DU LIVRE): 149^e CO, pp. 32-34; 150^e CO, pp. 63-66

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE ET ARTS PLASTIQUES

ACQUISITION D'OUVRES D'ARTS PAR LE DEPARTEMENT: 156^e CO, pp. 16-17

SUBVENTIONS AUX MUSEES ET CENTRES D'ARTS CONTEMPORAINS: 156^e CO, pp. 16-17

PLAN PLURIANNUEL

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

NOTION: 151^e CO, p. 7

BUDGETS**1989: 147^e CO, pp. 13-21

BUDGETS**1990: 148^e CO, pp. 13-27

BUDGETS**1991: 149^e CO, pp. 12-24

BUDGETS**1992: 150^e CO, pp. 7-37

BUDGETS**1993: 151^e CO, pp. 7-10

BUDGETS**1994: 152^e CO, pp. 8-15

BUDGETS**1995: 153^e CO, pp. 7-11

BUDGETS**1996: 154^e CO, pp. 7-11

BUDGETS**1997: 155^e CO, pp. 12-13

BUDGETS**1998: 156^e CO, pp. 7-9

BUDGETS**1999: 157^e CO, pp. 7-9

BUDGETS**2000: 158^e CO, pp. 7-9

BUDGETS**2001: 159^e CO, pp. 8-10

BUDGETS**2002: 160^e CO, pp. 9-12

TA BUDGETS; PREFIGURATIONS DE L'EXECUTION DES BUDGETS

PRESCRIPTION

V CREANCES PRESCRITES

PROGRAMME DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE FONDAMENTALE D'INITIATIVE
MINISTERIELLE: 157^e CO, pp. 26-29

*PROJECTION PLURIANNUELLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE FRAN-
ÇAISE*

V FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROTECTION DE LA JEUNESSE

V AIDE A LA JEUNESSE

RADIO ET TELEVISION

GENERALITES: 148^e CO, pp. 48-57

ABSENCE DE CONTROLE DIRECT: 158^e CO, pp. 36-37

RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**1988-1995:
146^e CO, pp. 48-49; 147^e CO, pp. 54-55; 148^e CO, pp. 50-54; 149^e CO, pp. 56-59;
150^e CO, pp. 83-101; 151^e CO, pp. 83-90, 153^e CO, pp. 35-70

SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES:
157^e CO, pp. 13-17

TA CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE:
151^e CO, pp. 13-14

SUBVENTIONS

DEFAUT DE PIECES JUSTIFICATIVES: 146^e CO, p. 25; 147^e CO, pp. 32-35

INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS: 150^e CO, pp. 57-59

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS: 146^e CO, p. 25

PAIEMENTS TARDIFS: 152^e CO, pp. 30-33

PRODUITS DE L'ALIENATION DE BIENS ACQUIS AVEC L'AIDE DE L'ETAT
OU DE LA COMMUNAUTE: 146^e CO, p. 21; 147^e CO, pp. 36-37; 148^e CO,
pp. 39-41

SUBVENTIONS D' ACTIONS ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE: 147^e CO: pp. 34-35; 148^e CO, p. 37

SUBVENTIONS AUX CENTRES CULTURELS: 158^e CO, pp. 16-21

SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUI-
PEMENT DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES: 153^e CO, pp. 21-23

SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES: 146^e CO, pp. 15-30;
150^e CO, pp. 47-48, p. 54; 151^e CO, pp. 39-40

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES: 146^e CO, pp. 15-20; 147^e CO,
p. 33; 148^e CO, pp. 35-36

SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES: 146^e CO, pp. 27-29; 147^e CO, p. 48; 150^e CO,
pp. 52-54; 151^e CO, p.36; 151^e CO, pp. 40-41

SUBVENTIONS FORFAITAIRES: 146^e CO, pp. 27-29; 151^e CO, pp. 38-39

SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES ET SPORTIVES: 149^e CO, pp. 29-31, 153^e CO, pp. 23-24; 156^e CO, pp. 11-13 et pp. 13-16

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES HOPITAUX: 146^e CO, pp. 25-26; 151^e CO, pp. 42-47; 153^e CO, pp. 21-23

SUBVENTIONS AUX MUSEES ET CENTRES D'ART CONTEMPORAIN: 156^e CO, pp. 16-17

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE MUSIQUE CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE: 159^e CO, pp. 47-52

SUBVENTIONS ET PRINCIPE D'ANNUALITE: 151^e CO, pp. 42-47; 153^e CO, pp. 21-23

SUBVENTIONS ET SPECIALITE BUDGETAIRE: 146^e CO, 16-17, p. 29; 147^e CO, p. 37; 152^e CO p. 69

SUBVENTIONS AUX TELEVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES: 157^e CO, pp. 13-17

SUSPENSION DU PAIEMENT DANS LES CAS DE FRAUDE OU DE MALVERSATION: 155^e CO, pp. 32-33

TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

TA LIBERALITES

THEATRES

THEATRES POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE: 154^e CO, pp. 21-22

THEATRES POUR PUBLICS ADULTES: 154^e CO, pp. 23-30